

Règlement communal arrêtant les critères à utiliser lors de l'attribution de la réservation de stationnement pour les personnes possédant la carte de stationnement pour personnes handicapées – 2024.

Article 1: En matière de réservations de stationnement pour les véhicules de personnes possédant la carte de stationnement pour personnes handicapées:

1.1. Lorsqu'il s'agit de parkings publics ou de nombreux emplacements sont disponibles, les réservations pour les personnes handicapées sont prévues selon la norme de deux emplacements par tranche de 50 places et de trois emplacements par tranche de 50 places dans les zones soumises à la réglementation sur le stationnement payant ou à durée limitée.

1.2 Pour ce qui concerne les établissements accessibles au public, ces réservations sont prévues dès lors que des personnes disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées s'y rendent quotidiennement ou très fréquemment et pour autant que ce bâtiment ne comporte pas de parking privé.

Par contre, il n'est pas prévu de réservation de stationnement pour les établissements accessibles au public fréquentés de manière occasionnelle par les personnes disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées à moins que des dispositions particulières aient été prises pour leur assurer une accessibilité réelle et pour autant que le bâtiment ne dispose pas d'emplacement de stationnement privé

1.3 Les demandes de réservations à proximité du lieu de travail ou du domicile d'une personne disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées sont examinées avec discernement.

Elles ne sont prises en considération qu'aux conditions cumulatives suivantes :

a) le lieu de travail ou de domicile ne comporte pas de garage ou de parking privé exploitable par la personne disposant d'une carte de stationnement pour personnes handicapées et en permettant une bonne accessibilité ;

b) la personne handicapée a la jouissance, à titre principal, d'un véhicule en qualité de conducteur ou est conduite par une personne habitant et domiciliée chez elle

c) la personne à mobilité réduite est en possession de la carte spéciale de stationnement en cours de validité.

1.4 La réservation d'un emplacement pour personnes handicapées est interdite là où le stationnement y est déjà interdit par des dispositions légales ainsi que là où elle compromet la sécurité de la circulation.

1.5 Lorsqu'une demande de réservation d'un emplacement pour personnes handicapées est introduite concernant une voirie où le stationnement alterné semi-mensuel est d'application, celui-ci est abrogé sur toute la longueur de la voirie, sauf exception motivée, et le choix du côté permettant l'implantation de l'emplacement réservé est fixé en fonction de l'intérêt général.

Article 2: Les réservations de stationnement pour personnes handicapées ne peuvent léser l'intérêt général. Elles ne sont donc jamais individualisées et sont en tout temps accessibles à toutes les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité.

Article 3: Signalisations verticale et horizontale :

Les réservations d'emplacements pour personnes handicapées sont signalées par le signal E9a : (« **P** ») comportant le **pictogramme international** de la **personne handicapée** ou complété par le panneau additionnel comportant ledit symbole. Ce symbole peut être reproduit au sol en couleur blanche. Le fait de reproduire le symbole au sol n'est pas suffisant pour consacrer la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Cette signalisation est complétée, le cas échéant, par un **panneau** indiquant la distance sur laquelle cette réservation est applicable.